

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-7463
Dossier accréditation : AQ-1004-3019
Québec, le 11 janvier 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Le Manoir Sully inc.
Employeur

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la
région de Québec (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 27 décembre 2016, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) indiquant

qu'il exercera son droit à la grève à compter de 16 h 15, le 13 janvier 2017 jusqu'au 15 janvier, à 17 h. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[3] Cet avis de grève fait suite à trois autres avis de grève à être tenue chez l'employeur. Une première grève d'une durée de 5 heures a eu lieu le 25 novembre 2016, la deuxième d'une durée de 22 heures, a eu lieu les 8 et 9 décembre 2016. Quant à la troisième, elle était prévue à compter de 17 h, le 23 décembre pour se terminer le 25 décembre à midi. Toutefois, elle n'a pas lieu, car le 22 décembre le Syndicat dépose au Tribunal un avis de non-recours à la grève.

[4] À la suite de ces trois avis de grève, avec l'intervention du service de conciliation du Tribunal, le Syndicat et l'employeur ont conclu des ententes concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal a évalué la suffisance des services proposés à ces ententes. Il a rendu trois décisions déclarant les services qui y sont prévus suffisants avec des recommandations et précisions qu'il a apportées, pour assurer la santé et la sécurité des résidents du Manoir de Sully inc. pendant les grèves.

[6] Au regard de cette quatrième grève devant se tenir du 13 au 15 janvier, le Syndicat demande au Tribunal d'ordonner à l'employeur le dépôt de plusieurs documents afin de fournir la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de cette grève. Une audience est tenue le 6 janvier 2017 pour disposer de cette demande.

[7] En début d'audience, le Syndicat indique au Tribunal que les services essentiels qu'il entend maintenir sont ceux qui ont été convenus pour la grève du 23 au 25 décembre sous réserve d'une mise à jour. Cette liste satisferait son obligation, prévue à l'article 111.0.18 du Code, de produire une telle liste dans le délai impératif « *d'au moins sept jours* » avant le début de la grève, délai fixé par l'article 111.0.23.

[8] L'employeur mentionne au Tribunal qu'il est d'accord avec cette liste proposée par le Syndicat sous réserve de deux modifications.

[9] Malgré tout, le Syndicat présente sa demande d'ordonnance de production de documents « *afin de peaufiner sa liste de services essentiels* ». Après avoir entendu les parties, le Tribunal rend une décision verbale rejetant cette demande. Le Syndicat exige que cette décision soit consignée par écrit, les motifs au soutien de cette décision sont relatés ci-après.

[10] Par ailleurs, au terme d'une séance de conciliation, tenue les 6 et 9 janvier 2017, avec son service de conciliation, les parties s'entendent partiellement sur les services

¹ RLRQ, c. C-27.

essentiels à maintenir pendant la grève. Le Tribunal doit évaluer leur suffisance après avoir tranché le point de discorde qui subsiste entre les parties.

PROFIL

[11] Le Manoir Sully inc. est une résidence privée pour aînés qui compte 265 appartements. Actuellement, 275 personnes âgées y demeurent. Le taux d'occupation est de 98 %. Le Manoir comprend trois bâtiments reliés par des passerelles ou corridors.

[12] Le bâtiment du 400, avenue Bélanger a 149 appartements et celui du 480, avenue Rousseau a 39 appartements. Actuellement, 198 personnes âgées, autonomes et en perte d'autonomie avec certaines limitations, y demeurent, dont 36 souffrant de démence ou de confusion ou qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ces personnes âgées s'organisent soit seules ou avec l'aide du CLSC. Elles peuvent aussi utiliser les services à la carte de la résidence pour obtenir des soins réguliers.

[13] Le bâtiment du 500, avenue Rousseau comprend 79 appartements habités par 78 personnes âgées en perte d'autonomie, de modérée à sévère, et 25 d'entre elles résident à l'unité prothétique.

[14] Le Manoir Sully répond aux urgences (bracelet de sécurité pour chaque résident) et la responsable dirige le résident aux soins appropriés.

EFFECTIFS

[15] Il y a huit cadres non syndiqués : une directrice générale, une adjointe administrative, une agente de location, une comptable, un chef cuisinier, un chef de maintenance, un responsable des soins et une adjointe.

[16] L'association accréditée représente les salariés syndiqués suivants répartis comme suit :

- Le service aux tables : 15 serveuses;
- La cuisine : 5 cuisiniers et 4 plongeurs;
- L'entretien ménager : 6 salariés;
- La maintenance : 3 salariés;
- La technicienne en loisir : 1 salariée;
- La réception : 2 salariés;

- Les préposés aux résidents : 4 salariés;
- Les soins : 6 infirmières auxiliaires et 10 préposés (es) aux bénéficiaires.

[17] Le personnel est appelé à travailler dans l'ensemble du Manoir. Toutefois, le personnel dédié aux soins (chef infirmière, infirmière responsable et adjointe, préposés aux bénéficiaires et préposés aux résidents) travaille surtout au 500, avenue Rousseau où résident les personnes en perte d'autonomie.

CLIENTÈLE

[18] La moyenne d'âge des résidents est d'environ 87 ans.

[19] Plusieurs résidents souffrent de problèmes de santé sérieux et sont en perte de mobilité (équilibre précaire et faiblesse dans les jambes). Certains se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'aide de raccompagnement pour les repas alors que d'autres se déplacent à l'aide d'une marchette.

[20] Parmi les résidents de l'unité prothétique, quatre souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des infirmières ou des préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[21] La gestion de la médication est assurée auprès de 93 résidents par les infirmières et les préposés aux bénéficiaires. La distribution de la médication est faite soit au poste d'accueil, soit aux appartements. Le dosage est préparé à la pharmacie. Le CLSC donne des bains à 60 résidents. De plus, 51 résidents reçoivent 82 bains par semaine par le préposé aux bains. D'autres bains sont donnés à l'unité de soins.

[22] Plus spécifiquement, les soins infirmiers prodigués pour quelques résidents sont notamment : l'aide à la mobilité, l'accompagnement à la salle à manger, la prise des signes vitaux, aide à mettre et enlever les bas supports, gestion de la glycémie, application de crème, désinfection et pose de pansements, injection de l'insuline, gouttes oculaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[23] Les dîners et les soupers pour les trois bâtiments sont préparés dans la cuisine du 400, avenue Bélanger. Le 500, avenue Rousseau possède une cuisine de service. Les résidents prennent leur repas dans les deux salles à manger qui ont une capacité totale de 225 places. Il y a deux services pour chaque repas, le midi à 11 h 15 et 12 h 30, et le souper à 16 h 15 et 17 h 30. Au total, la résidence sert environ 600 repas par jour.

[24] Le personnel responsable du ménage et de la buanderie travaille dans l'ensemble des établissements du Manoir.

[25] Le service de buanderie est offert à 25 résidents.

[26] L'entretien ménager (aspirateur, nettoyage de salle de bain, plancher, dessous du comptoir, rebord des fenêtres et calorifère) est inclus dans le prix de location ainsi que le service alimentaire.

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE VERBALEMENT ET REJETANT
LA DEMANDE PRODUCTION DE DOCUMENTS

[27] Le Syndicat demande au Tribunal une ordonnance de production des documents suivants :

1. L'horaire de travail des salariés pour la fin de semaine du 13 au 15 janvier inclusivement;
2. La liste des services offerts à la carte durant cette période, particulièrement pour les bains, ménages et accompagnements;
3. La liste des services à la carte et la fréquence d'utilisation par résident utilisateur durant cette période;
4. Les critères d'évaluation pour les bains, le ménage et les accompagnements;
5. Copie des baux de location avec les services inclus;
6. La liste des locataires incluant l'évaluation à jour de leur autonomie, soit autonome et semi-autonome;
7. Dans les cas des personnes semi-autonomes, la liste des services qui leur sont offerts durant cette période;
8. La description des tâches de chaque salarié durant cette période;
9. La description et la composition des menus et l'horaire de leur préparation durant cette période;
10. La description des régimes alimentaires particuliers pour les repas durant cette période;
11. La liste des locaux visités par l'entretien ménager ainsi que leur fréquence de nettoyage durant cette période.

[28] D'entrée de jeu, le Tribunal demande à l'employeur de remettre les horaires de travail des salariés pendant la période prévue de la grève, ce qui est fait à l'audience. Cet horaire est indispensable pour compléter et mettre à jour la liste des services essentiels.

[29] Quant aux autres documents, le Syndicat justifie sa demande par le fait qu'il entend soumettre un « *nouveau schéma de services essentiels* ». Il allègue que puisqu'il a la responsabilité de fournir les services essentiels pendant une grève, il est donc libre de déterminer ces services. Cette façon de faire lui permettrait d'exercer son droit fondamental de faire la grève.

[30] Cette nouvelle approche, qu'il entend mettre de l'avant, vise à particulariser les services essentiels que les salariés dispenseront aux résidents pendant la grève en fonction de leur niveau individuel d'autonomie. Les salariés continueraient à donner les soins aux résidents, mais leur degré d'autonomie respectif déterminerait ceux auxquels ils ont droit pendant la grève.

[31] À titre d'exemple, le Syndicat cite qu'il pourrait supprimer un bain pendant la fin de semaine de grève d'une personne selon son niveau d'autonomie. Ou encore, pour une personne qui prend son bain seule, présumant ainsi de sa plus grande autonomie, le Syndicat pourrait supprimer son aide au ménage. Il en est de même pour le service d'accompagnement à la salle à manger.

[32] Afin de moduler les services aux résidents en fonction de leur niveau d'autonomie, le Syndicat plaide qu'il lui est indispensable d'obtenir tous les documents requis de l'employeur. Il a besoin de connaître les degrés d'autonomie à *jour* de chacun des résidents, la liste des services qui leur sont offerts, les critères d'évaluation de l'employeur pour les dispenser, etc. Il pourra ainsi établir une liste de services essentiels selon ce nouveau schéma en agençant les services ou soins prodigués aux résidents, selon leur capacité.

[33] Séance tenante, le Tribunal rejette cette demande de production de documents, sauf pour les horaires de travail. Les documents recherchés ne sont pas pertinents pour l'établissement d'une liste de services essentiels, ni pour tenter de convenir d'une entente avec l'employeur sur ceux-ci. Ils ne sont pas plus pertinents pour le Tribunal dont le rôle est de déterminer la suffisance des services essentiels pour assurer la santé ou la sécurité publique, soit celle des résidents du Manoir Sully. En outre, ils contiennent une multitude d'informations nominatives et confidentielles inutiles au litige.

[34] Le Syndicat fait fausse route en tentant d'individualiser les services essentiels à chaque résident. Les services essentiels qu'il doit établir, ou convenir avec l'employeur, ne reposent pas sur un critère individuel propre à chaque personne susceptible d'utiliser un service public. Ils doivent plutôt viser globalement le public ou la clientèle de l'établissement au regard duquel un employeur et le syndicat en place sont soumis à l'obligation de maintenir des services essentiels pendant une grève.

[35] Le concept de globalité s'harmonise avec le Code qui vise le « *service public* » dans son ensemble lorsqu'il impose aux parties l'obligation de maintenir des services essentiels. Ainsi, les parties en l'instance sont assujetties à cette obligation par décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.17 parce que « *la grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique...* » Les articles 111.0.18 et 111.0.23 rattachent les obligations d'un employeur et d'un syndicat au « *service public* » et non pas à chaque bénéficiaire ou usager de ce service.

[36] Ici, l'employeur exploite une résidence de personnes âgées; le public y est représenté par les résidents. On sait qu'il s'agit d'une clientèle des plus vulnérables, car plusieurs personnes dépendent des soins et des services qui y sont dispensés. La liste ou, ultimement, l'entente de services essentiels doit être bâtie en se fondant sur le mode de fonctionnement habituel du Manoir Sully et sur les fonctions usuellement exercées par les salariés qui seront en grève, le tout convergeant vers les services et les soins que reçoivent les résidents. Il appartiendra ensuite au Tribunal, selon l'article 111.0.19, d'évaluer la suffisance des services essentiels, proposés ou convenus, selon cette même approche globale.

[37] Ce concept de services essentiels, qu'avance le Syndicat, particularisés aux besoins de chaque bénéficiaire d'un service, n'a pas été appliqué par la Commission des relations du travail ni, depuis le 1^{er} janvier 2016, par le Tribunal.

[38] Par ailleurs, il serait illusoire de tenter d'établir des services essentiels en fonction des besoins individuels de chaque client. En l'instance, les besoins de chacun des 275 résidents devraient être analysés, évalués et détaillés en prévision de la grève prévue du 13 au 15 janvier 2017. En outre, l'exercice même du droit de grève serait compromis tant il serait laborieux d'individualiser les services essentiels eu égard aux délais fixés par le *Code du travail*. Ceci sans compter les problèmes d'application qui en suivraient. Ce ne sont sans doute pas les buts visés par ce Code.

[39] En somme, le Syndicat doit, comme il l'a fait lors des grèves précédentes, établir une liste ou convenir d'une entente avec l'employeur avec l'aide du service de conciliation du Tribunal en définissant de façon globale des services essentiels, qui visent la clientèle en général, sur la base de la pratique habituelle ou usuelle qui a cours au Manoir Sully. Les documents requis ne sont donc pas pertinents pour ce faire.

LA SUFFISANCE DE L'ENTENTE PARTIELLE DE SERVICES ESSENTIELS ET LE POINT DE DISCORDE

[40] En début d'audience, le Syndicat dépose un document intitulé *Entente précisant les services essentiels à être maintenus durant la grève des 13 au 15 janvier 2017*. L'employeur mentionne qu'il accepte son contenu sous réserve d'un élément de discord; le Tribunal prend acte de cet accord. Cette entente partielle est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

[41] C'est après avoir tranché le point de discord qui subsiste, que le Tribunal évaluera la suffisance de ces services essentiels selon l'article 111.0.19 du Code. Pour déterminer la suffisance d'une liste ou d'une entente, le Tribunal rappelle qu'il est guidé par les seuls critères de la santé et de la sécurité du public.

Le point de discorde : le nombre de serveuses

[42] Le point de discorde concerne le nombre de serveuses devant être présentes pendant les repas du midi et du soir lors de la grève du 13 janvier à 16 h 15 au 15 janvier à 17 h. Pendant cette période de grève, quatre repas et demi seront touchés puisque le Manoir Sully offre deux services aux résidents pour les repas du midi et du soir : à 11 h 15 et 12 h 30 ainsi qu'à 16 h 15 et 17 h 30.

[43] Le Syndicat propose qu'une seule serveuse soit présente lors de ces repas alors que l'employeur demande à ce que quatre serveuses, comme c'est le cas habituellement, soient présentes à la salle à manger. Pour le déjeuner, l'employeur convient qu'une seule serveuse est suffisante en période de grève.

[44] Une preuve est présentée, de part et d'autre, portant sur les tâches habituelles des serveuses, sur le roulement et le déplacement des quelque 275 résidents dans la salle à manger, en deux vagues successives, dont plus de 70 en déambulateurs, une douzaine en fauteuils roulants et neuf à l'aide d'une canne.

[45] La preuve porte aussi sur le déroulement des grèves précédentes lors desquelles, pour compenser la diminution du nombre de serveuses, l'employeur a modifié le type de service. À la place du service aux tables, les résidents vont se servir eux-mêmes, en mode cafétéria, dirigée par le personnel cadre. La serveuse en place, selon l'horaire de grève, se consacre à la trentaine de résidents en fauteuils roulants et à ceux qui ont besoin d'aide pour prendre leur repas.

[46] Pendant ces repas, un grand nombre de résidents utilisent leur déambulateur pour se servir et rapporter leur repas à la table. Hors grève, les déambulateurs sont rangés par l'une des quatre serveuses au « *parking* » au fur et à mesure de l'arrivée des résidents à la salle à manger et elles leur rapportent à la fin du repas. Lors des grèves, il ne semble pas systématique que les déambulateurs soient rangés et certains demeurent près des tables.

[47] En raison de la circulation et des allées et venues des résidents dans la salle à manger, le Tribunal considère qu'il y a un risque pour leur sécurité.

[48] Pour cette raison, le Tribunal recommande au Syndicat de modifier la liste de services essentiels pour prévoir qu'une deuxième serveuse soit assignée uniquement au déplacement des déambulateurs des résidents à leur arrivée et à leur départ. Il devra aussi prévoir un horaire de grève avec une alternance aux trente minutes comme il est déjà prévu à la liste.

[49] Dans ces conditions et dans le strict cadre de cette grève d'une durée de 48 heures et 45 minutes, le nombre de deux serveuses, dont l'une est assignée à servir les résidents

et l'autre est assignée au seul déplacement des déambulateurs, sera suffisant pour assurer la santé et la sécurité du public.

L'entente partielle de services essentiels

[50] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels qu'ils sont décrits dans l'entente partielle avec les recommandations ci-dessus, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue le 13 janvier 2017, à compter de 16 h 15, jusqu'au 15 janvier à 17 h. Si le Syndicat n'accepte pas ces recommandations, les services seront en partie insuffisants.

[51] Pour la durée de cette grève, un horaire détermine les périodes de travail et celles pendant lesquelles le personnel, par catégorie d'emploi, pourra exercer son droit de grève. Ces périodes, compte tenu de la durée de la grève et d'une présence continue du personnel, sont suffisantes pour assurer les services essentiels aux résidents.

[52] Pendant la grève, seuls les salariés qualifiés fourniront les services essentiels. Le Tribunal comprend que l'expression « *salarié qualifié* » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[53] Le Tribunal comprend que les salariés laisseront le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et, le cas échéant, aux travailleurs de la construction.

[54] Le Tribunal précise que tous les soins – y incluant la distribution de médicaments, l'aide à l'habillement, les bains et les douches, etc. – seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève, à moins d'une demande expresse d'un cadre qui s'engage à terminer l'acte.

[55] Le Tribunal comprend qu'en cas d'absence du chef cuisinier, le Syndicat modifiera l'horaire des services essentiels de manière à ce qu'un cuisinier (aide-cuisinier) soit en tout temps dans la cuisine.

[56] Les parties s'entendent qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation, et ce, promptement et sans délai.

[57] Advenant des difficultés dans l'interprétation et l'application de l'entente sur les services essentiels, les parties communiqueront avec le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

RECOMMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de modifier l'entente partielle de services essentiels conformément aux recommandations relatives à la présence d'une serveuse supplémentaire pendant les repas du midi et du soir assignée au seul déplacement des déambulateurs des résidents;

DÉCLARE que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** informe le Tribunal d'ici le jeudi 12 janvier 2017 à 16 h qu'il accepte de modifier l'entente partielle de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions sera alors suffisante pour s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter à 16 h 15, le vendredi 13 janvier 2017 et prendre fin à 17 h, le dimanche 15 janvier 2017;

DÉCLARE que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** accepte de modifier l'entente partielle de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE à **Le Manoir Sully inc.** et à **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M^e Thérèse Montpas
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 9 janvier 2017

ANNEXE

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DES 13 AU 15 JANVIER 2017

LE MANOIR SULLY INC., société par actions ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest, bureau 210, Westmount (Québec) H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN), Association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau syndical au 155, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

ATTENDU QUE	la résidence le Manoir Sully est un service public en vertu de l'article 111.0.16 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le gouvernement a adopté un décret ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le Gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des Parties conformément à l'article 111.0.18 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le Syndicat a fait parvenir un avis de grève à l'Employeur, grève devant être exercée les 13 au 15 janvier 2017 et ayant comme point de départ le 13 janvier 2017 à 16 h 15 et les terminant le 15 janvier 2017 à 17 h;
ATTENDU QUE	les Parties se sont réunies pour négocier, avec l'aide du service de conciliation du Tribunal administratif du travail (TAT), une entente pour le maintien des services essentiels;
ATTENDU QUE	les Parties s'entendent que les horaires en annexe de la présente constituent les services essentiels qui doivent être rendus durant cette grève des 13 au 15 janvier 2017;
ATTENDU QUE	les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salariés convenues dans la présente entente;
ATTENDU QUE	la volonté des Parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents du Manoir Sully;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève, seuls les salarié-e-s qualifiés par les présentes doivent fournir les services essentiels, et ce, tel qu'énumérés à l'annexe 1.
2. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-e-s couverts par l'accréditation pendant la grève à l'exception des parents proches agissant comme aidant naturel.
3. Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e-s;
4. L'annexe 1 illustre, par service, les horaires des personnes ou titres d'emploi qui maintiennent les services essentiels durant la grève.
5. Les soins sur l'unité prothétique seront assurés de façon habituelle.
6. Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève.
7. L'Employeur s'engage à laisser libre accès aux salarié-e-s pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
8. Le Syndicat s'engage à ne pas vandaliser la propriété de l'Employeur;
9. Les salarié-e-s occupent leurs titres d'emploi habituels.
10. Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation.
11. À cette fin, l'Employeur pourra communiquer avec :
 - Marcel Leboeuf
 - Raphaële Duplain... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis à l'Employeur.
12. Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures.
13. L'ensemble des salarié-e-s s'engage à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et à terminer le soin.
14. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-e-s désigné-e-s pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas.

15. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des salarié-e-s couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, s'ils n'ont pas été désignés par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Deux personnes responsables sont désignées par l'Employeur pour assurer les communications :
- Josée Fournel
 - Benoît Lizotte
- ... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis au Syndicat.
17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.
18. À cette fin, Raphaële Duplain est la personne désignée par le Syndicat et Josée Fournel par l'Employeur.
19. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
20. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève des 13 au 15 janvier 2017.
21. L'Employeur rédigera un mémo qui, après approbation du Syndicat, sera communiqué aux résident-e-s pour leur expliquer qu'une grève sera exercée la grève des 13 au 15 janvier 2017.
22. L'Employeur donnera accès au Syndicat à la salle de bingo du 500, avenue Rousseau pour la tenue d'une assemblée générale, le 12 janvier 2017, assemblée lors de laquelle le Syndicat expliquera à ses membres les modalités pour l'exercice de la grève des 13 au 15 janvier 2017.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

GILLES GAGNÉ
PRÉSIDENT
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)
LE __ JANVIER 2017

BENOÎT LIZOTTE
LE MANOIR SULLY INC.
LE __ JANVIER 2017

1

LE MANOIR SULLY INC., société par actions
ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke
Ouest, bureau 210, Westmount (Québec) H3Z
1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION
DE QUÉBEC (CSN)**, association de salariées
accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au 155, boulevard
Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

Maintien des services essentiels pour la grève du 13 janvier 2017 à 16 h 15 jusqu'au 15 janvier 2017 17 h

Alain Lachance, maintenance : aux 15 minutes : soit grève 15 minutes et
travail 15 minutes

Réception : aux 15 minutes : soit grève 15 minutes et travail 15 minutes

Serveuses de la salle à manger — vendredi 13 janvier 2017 - maintien des services essentiels

Les serveuses travaillent 30 minutes en rotation. Une seule serveuse est
présente dans la salle à manger à la fois de manière à fournir les services d'une
personne durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin
d'assister les résidents-es se présentant à ce service et pouvant difficilement se
mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre le repas par eux-mêmes ou
avec l'aide de leur entourage immédiat :

- **Danielle Dionne** : horaire de travail 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 16 h 15 à 16 h 45, de 18 h 15
à 18 h 45

2

- **Mélissa Gagnon Lavoie** : horaire de travail de 15 h à 20 h 15
Horaire des services essentiels maintenus : 16 h 45 à 17 h 15, de 18 h 45 jusqu'à la fin de son horaire de travail
- **Carmen Brassard** : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h
Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 15 à 17 h 45
- **Kathleen Picard** : horaire de travail 14 h 30 à 19 h
Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 45 à 18 h 15

Serveuses salle à manger — samedi 14 janvier 2017 - maintien des services essentiels

- **Joceline Bernard** : horaire de travail de 6 h 30 à 14 h
Horaire des services essentiels maintenus : 6 h 30 à 7 h 15,
7 h 45 à 8 h 15, 8 h 45 à 9 h 15, 9 h 45 à 10 h 15,
12 h à 12 h 30
- **Alexandra Leclerc** : horaire de travail de 7 h 15 à 10 h 30
Horaire des services essentiels maintenus : 7 h 15 à 7 h 45,
8 h 15 à 8 h 45, 9 h 15 à 9 h 45, 10 h 15 à 10 h 30
- **Lucie Bégin** : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h
Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 30 à 11 h,
12 h 30 à 13 h, de 14 h à 14 h 30, 16 h à 16 h 30, 18 h à 18 h 30
- **Carmen Brassard** : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h
Horaire des services essentiels maintenus : 11 h à 11 h 30,
13 h à 13 h 30, de 14 h 30 à 15 h, 16 h 30 à 17 h, 18 h 30 à 19 h
- **Josiane Picard** : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h
Horaire des services essentiels maintenus : 11 h 30 à 12 h,

3

13 h 30 à 14 h, 15 h à 15 h 30, 17 h à 17 h 30

- **Chantal Ledoux : horaire de travail de 15 h à 20 h 15**

Horaire des services essentiels maintenus : 15 h 30 à 16 h,

17 h 30 à 18 h, de 19 h Jusqu'à la fin de son horaire de travail

Serveuses — Horaire du 15 janvier 2017 maintien des services essentiels

- **Jocelyne Bernard : horaire de travail de 6 h 30 à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 6 h 30 à 7 h 15,

7 h 45 à 8 h 15, 8 h 45 à 9 h 15, 9 h 45 à 10 h 15, 11 h 30 à 12 h,

13 h 30 à 14 h

- **Mélissa Valcourt : horaire de travail de 7 h 15 à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 7 h 15 à 7 h 45,

8 h 15 à 8 h 45, 9 h 15 à 9 h 45, 10 h 15 à 10 h 30, 12 h à 12 h 30

- **Lucie Bégin : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 30 à 11 h,

12 h 30 à 13 h, 14 h à 14 h 30, 16 h à 16 h 30, 18 h à 18 h 30

- **Carmen Brossard : horaire de travail de 10 h 30 à 19 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 11 h à 11 h 30,

13 h à 13 h 30, 14 h 30 à 15 h, 16 h 30 à 17 h, 18 h 30 à 19 h

- **Chantal Ledoux : horaire de travail de 14 h 30 à 19 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 15 h à 15 h 30, 17 h à 17 h 30

Jusqu'à la fin de son horaire de travail

- **Alexandra Leclaire : horaire de travail de 15 h à 20 h 15**

Horaire des services essentiels maintenus : 15 h 30 à 16 h,

17 h 30 à 18h, 19 h Jusqu'à la fin de son horaire de travail

Cuisine

Si le chef cuisinier est absent, le syndicat accepte de modifier l'horaire de maintien des services essentiels afin de laisser un cuisinier (aide-cuisinier) en tout temps dans la cuisine à partir du moment où ils sont deux.

La rotation est effectuée aux 30 minutes donc chaque cuisinier et aide-cuisinier est en grève 1 h pour assurer 30 minutes de travail. Un seul cuisinier (aide-cuisinier) est présent dans la cuisine à la fois, et ce durant toute la durée de la grève.

Cuisine - Horaire du maintien des services essentiels du 13 janvier 2017 :

L'ensemble du personnel de la cuisine fait 30 minutes de travail suivi de 30 minutes de grève. Ainsi de suite jusqu'au 15 janvier à 17 h.

- **Driss Benmou : horaire de travail de 10 h à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30

- **Daniel Spence : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30, cuisinier**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30

- **Roger Pelletier : horaire de travail de 14 h à 21 h, plongeur**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30, 19 h à 19 h 30, 20 h à 20 h 30

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine).

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 14 janvier 2017**- Daniel Spence : horaire de travail de 6 h à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus : de 6 h 00 à 6 h 30, de 7 h à 7 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 14 h

- Driss Benmou : horaire de travail de 10 h à 18 h 30

Horaire des services essentiels maintenus :,
de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 18 h 30

- Kathleen Picard : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30

Horaire des services essentiels maintenus : de 13 h 30 à 14 h,
et ainsi de suite jusqu'à 18 h 30

- Guy Lepretre : horaire de travail de 9 h à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : de 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 14 h

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine).

- Jonathan Dumais : horaire de travail de 14 h à 21 h

Horaire des services essentiels maintenus : 14 h à 14 h 30, de 15 h à 15 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 21h

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine).

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 15 janvier 2017 jusqu'à 17 h

- Daniel Spence : horaire de travail de 6 h à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : de 6 h à 6 h 30, de 7 h à 7 h 30, ainsi de suite

- Driss Benmou : horaire de travail de 10 h à 18 h 30

Horaire des services essentiels maintenus ;
de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 17 h

- Nicolas Laroche : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30

Horaire des services essentiels maintenus : de 13 h 30 à 14 h,
Jusqu'à 18 h 30

- Guy Leprêtre : horaire de travail de 9 h à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 14 h

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine).

- Jonathan Dumais : horaire de travail de 14 h à 21 h

Horaire des services essentiels maintenus : 14 h à 14 h 30, de 15 h à 15 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 17 h

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine).

Soins

Maintien des services essentiels pour le 13 janvier 2017, à partir de 16 h 15 jusqu'au 15 janvier 2017 à 17 h.

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux (2) personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins assure la première heure de son horaire de travail et par la suite, fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cet horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs.

- **Mohamed Inf. aux horaires de travail de 15 h 30 à 23 h 30**

Travaille de 17 h à 18 h et exerce son premier droit de grève de 18 h à 18 h 30.

- **PAB bain, Générose horaire de travail de 13 h 30 à 22 h**

Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30, puis elle travaille de 17 h 30 à 18 h 30.

- **PAB- soir Sylvie horaire de travail 16 h à 00 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 17 h 30 à 18 h et elle assure les services essentiels de 18 h à 19 h.

- **Ida, PAR horaire de travail de 16 h à 21 h**

Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins**Maintien des services essentiels pour le 14 janvier 2017**

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins assure la première heure de son horaire de travail et par la suite, fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cet horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs.

- **Mélanie, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**

Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Raphèle inf. aux horaires de 7 h à 15 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

- **Kim, inf. aux horaires de travail 9 h à 17 h**

Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h

- **Geneviève PAB jour : horaire de travail 6 h 30 à 15 h**

Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30

- **Générose PAB Bain : horaire de travail, 13 h 30 à 22 h**

Exerce son premier droit de grève de 14 h 30 à 15 h

- **PAR de jour, Kate Boudreault : horaire de travail de 7 h à 13 h**

Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soir

- **Mohamed, Inf.Aux, horaire de travail 15 h 30 à 23 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 16 h 30 à 17 h

- **PAB de soir Sylvie, horaire de travail de 16 h à 00 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30

- **PAR de soir Ida.**

Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins — Maintien des services essentiels pour le 15 janvier 2017

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h et 17 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux (2) personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins, assure la première heure de son horaire de travail et par la suite fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cet horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs.

- **Mélanie, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**

Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Raphèle inf. aux horaires de 7 h à 15 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

- **Kim, inf. aux horaires de travail 9 h à 17 h**

Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h

10

- **Geneviève PAB jour : horaire de travail 6 h 30 à 15 h**
Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30
- **Générose PAB Bain : horaire de travail, 13 h 30 à 22 h**
Exerce son premier droit de grève de 14 h 30 à 15 h
- **PAR de jour, Kate Boudreault : horaire de travail de 7 h à 13 h**
- Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail